



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-276

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique

R03-2023-09-29-00002 - Arrêté n°2023/273/ARS du 29 Septembre 2023 mettant en demeure le maire de la commune de Régina de respecter les valeurs de référence du paramètre aluminium sur l'unité de distribution "Régina" (2 pages)

Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-09-18-00017 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim. (3 pages)

Page 6

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2023-10-02-00003 - 347 (2 pages)

Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-09-27-00003 - Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (2 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

R03-2023-09-29-00002

Arrêté n°2023/273/ARS du 29 Septembre 2023
mettant en demeure le maire de la commune de
Régina de respecter les valeurs de référence du
paramètre aluminium sur l'unité de distribution
"Régina"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2023/273/ARS du 29 Septembre 2023

mettant en demeure le maire de la commune de Régina de respecter les valeurs de référence du paramètre aluminium sur l'unité de distribution « Regina »

Le préfet de la région Guyane,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1, R1321-28 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 relatif à la nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 07 juin 2023 relatif à la nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI, en qualité de directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU le protocole du 19 juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU les résultats du contrôle sanitaire entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 sur l'unité de distribution « Regina »;

VU la proposition d'arrêté transmis par l'Agence régionale de santé en date du 27/03/2023 au maire de la commune Régina dont copie au directeur de la société de la SGDE ;

VU que l'absence de réponse du maire de Regina au courrier susvisé ;

Considérant que la valeur de référence pour l'aluminium prescrite par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé n'est pas respectée de manière récurrente ; qu'en particulier, la moyenne des mesures du paramètre aluminium sur l'unité de distribution susvisée dépasse d'environ 200 % la valeur de référence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane ...

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Régina est mise en demeure de respecter sous 12 mois les valeurs de référence sur le paramètre aluminium sur l'unité de distribution « Régina » en prenant toute mesure corrective utile, tant sur le plan des installations et équipements que sur le plan de suivi analytique.

Article 2 :

Jusqu'à lever de la mise en demeure, la programmation annuelle du contrôle sanitaire sur la distribution sera renforcée de la manière suivante :

- 12 D1

Article 3 :

Le respect de la mise en demeure s'appréciera au vu de la moyenne des mesures d'aluminium réalisées au cours des trois mois suivant l'échéance de la mise en demeure.

Article 4 – Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Régina est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Régina, ainsi qu'à la directrice générale de la société exploitante des installations de traitement et de distribution.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie sera déposée dans la mairie de Régina.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

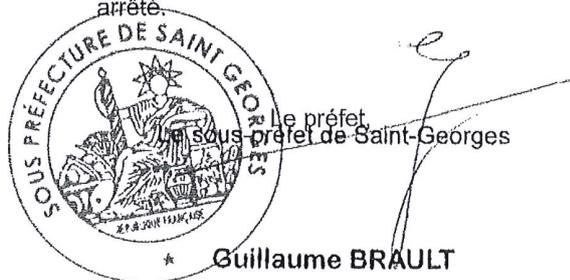
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, le maire de Régina, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Georges, le 29 septembre 2023

Direction Générale Administration

R03-2023-09-18-00017

Arrêté portant délégation de signature à Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim.



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim

Le préfet de la Guyane

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Myriam VIREVAIRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière ;
VU l'arrêté du 18 novembre 2022 portant nomination de Mme Myriam ESQUIROL, attachée d'administration de l'État hors classe, en qualité de directrice générale adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-06-12-00003 du 12 juin 2023 portant désignation par intérim de Mme Myriam ESQUIROL en qualité de directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, ainsi que les actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, dans les matières relevant de ses attributions et dans la limite des exceptions énumérées à l'article 4, qui s'appliquent également en cas de suppléance du secrétaire général des services de l'État.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam ESQUIROL à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
112	0112-D973	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	UO119-C001-D973	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

119	UO119-C001-DGUY	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
119	UO119-C002-DGUY	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	UO 0122-C002-D973	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
123	0123-D973 UO 123-D973-D973 UO 123-D973-DPDE	Conditions de vie outre-mer au titre de la Continuité Territoriale (action 3) : FEBECS (Fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif) au titre des subventions du Ministère de l'Outre-Mer (action 7) : FCR (Fonds de Coopération Régionale)
138	UO 0138-C001-D973	Emploi outre-mer
155	-	FSE et FSE + (Fonds social Européen) – Assistance Technique
162	UO 0162-D973-DCAT	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
172	0172-DR23-GUYA	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
209	-	<i>au titre de la Coopération décentralisée et sous la responsabilité du MEAE-</i> Ministère de l'Europe et des affaires étrangères « Solidarité à l'égard des pays en développement »
305	UO305-ESSR-ESGU	Stratégies économiques (économie sociale et solidaire)
349	UO 0349-CBDU-DRGU	Fonds pour la transformation de l'action publique « PACT Guyane »
362	UO 0362-MCTR-C973	Écologie (dotation régionale d'investissement de rénovation des bâtiments énergétiques)
362	UO 0362-MCTR-D973	Dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments du bloc départemental dit « DSID rénovation thermique » et du bloc communal dit « DSIL

		rénovation thermique »
363	UO 0363-DITP-D973	Numérique Etat-appels à projets DITP
380	BOP 380-GUYA	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fond vert »)
754	UO 0754-C001-D973	Amendes de police
754	UO 754-C001-DGUY	Amendes de police

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam ESQUIROL, délégation de signature est donnée à Mme Myriam VIREVAIRE, directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière.

Article 4 : Restent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit ;
- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € HT pour les porteurs privés et 50 000 € HT pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les réponses aux courriers des parlementaires et au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- les lettres d'observation adressées aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics en relevant, dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions ;
- les déférés préfectoraux.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2023-08-22-00014 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 7 8 SEPT 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-10-02-00003

347



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la
coordination et de l'animation territoriale**

**Direction de la cohésion
territoriale et des
collectivités territoriales**

**Service du contrôle
de légalité**

**ARRÊTÉ n° 347.YCD.23
portant composition de la commission locale
de recensement des votes du Comité des finances locales**

Le préfet de la Guyane

VU le code électoral

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2023 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales ;

VU la circulaire du 23 juin 2023 du ministre de l'intérieur et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires portant sur le renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

Considérant qu'il y aura lieu de renouveler des membres élus du comité des finances locales (CFL), conformément aux articles R. 1211-1 à R1211-18 du code général des collectivités territoriales, fixant les modalités de désignation des membres élus du comité des finances locales et que les dernières élections datant de 2020, les membres seront renouvelés en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : La commission locale de recensement des votes sera composée comme suit :

Président : Le préfet ou son représentant

Membres : Le Maire de la commune de Régina - Monsieur Pierre DESERT
Le Maire de la commune de Rémire - Montjoly - Monsieur Claude PLENET

Secrétaire : Madame Marie-Hémode PINDY, Cheffe du Service du contrôle administratif

Cette commission se réunira le lundi 13 novembre 2023 à 10h à la salle Hector Hilaire, 1er étage du bâtiment Vignon, 1 rue Fiedmond à Cayenne.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 02 OCT 2023

Le préfet,

Pour le préfet et en son nom
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATHIEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-27-00003

Décision de nomination du délégué adjoint de
l'Agence nationale de l'habitat

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat

DÉCISION n°

M. Antoine POUSSIER, préfet de la Région Guyane, délégué de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et mer de la Guyane (DGTM) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Ivan MARTIN**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

1

Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Ivan MARTIN**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

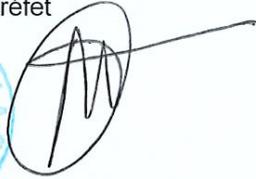
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cayenne, le 27 SEPT 2023

Le délégué de l'Agence
Le Préfet



Antoine POUSSIER